

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
12 mai 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 16^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 17 octobre 2022, à 15 heures

Présidence : M. Afonso (Mozambique)
puis : M^{me} Sverrisdóttir (Vice-Présidente) (Islande)

Sommaire

Point 75 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 75 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (suite) (A/77/17)

1. **M. Choi** Taeun (République de Corée) dit que la principale tâche politique de son gouvernement est de faire cadrer sa législation avec les normes mondiales. Dans ce contexte, le renforcement de la coopération avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) importe plus que jamais. La République de Corée s'acquittera des responsabilités qui lui incombent en tant que membre de la communauté internationale en adoptant de nouvelles règles commerciales internationales et en mettant en application les conventions mondiales. Elle examinera activement le projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger, la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance et le Règlement de médiation de la CNUDCI.

2. Le Gouvernement de la République de Corée encourage l'adoption et la diffusion de normes commerciales internationales en coopérant avec le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. En août 2021, il a renouvelé le mémorandum d'accord concernant l'apport d'un appui financier au Centre et a coorganisé des manifestations internationales, telles que le Forum du droit et des affaires d'Incheon, le Festival des modes alternatifs de règlement des litiges de Séoul, la session spéciale de la CNUDCI sur les modes alternatifs de règlement des litiges et la manifestation parallèle de la CNUDCI sur le commerce numérique.

3. **M. Wavrin** (France) dit que le retour au mode présentiel pour les réunions est bienvenu, étant toutefois évident que l'usage de la technologie numérique a permis d'organiser des consultations informelles à distance. Ces nouvelles méthodes de travail concourent certes à la souplesse et à l'efficacité des travaux de la CNUDCI, mais elles ne peuvent jouer au détriment de la transparence ou de l'usage des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies. Il convient donc de définir des règles permettant de concilier les nouvelles méthodes de travail avec ces principes.

4. La France a participé activement à l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance, qui vise à assurer la bonne identification en ligne des personnes et à certifier la

qualité des données. C'est la raison pour laquelle la France recommande la transposition de cet instrument, qui est le premier texte législatif à harmoniser les normes mondiales en la matière.

5. Ensuite, la France a participé de manière active et constructive aux travaux qui ont abouti au projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger. Elle marque sa satisfaction quant aux travaux en cours sur l'arbitrage d'investissement, qui visent à établir une cour internationale qui viendrait se substituer à l'arbitrage international. La France encourage concrètement ces travaux par la contribution financière qu'elle apporte au fonds destiné à prendre en charge les frais de déplacement des délégations participant aux réunions du groupe de travail sur ce thème.

6. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit que sa délégation se félicite de l'approbation du projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, qui vient renforcer la protection juridique des acquéreurs dans ce type de transactions et contribue à l'établissement de normes visant à favoriser la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées, en particulier dans les pays en développement. Elle tient également à féliciter la Commission d'avoir mis au point un mode de règlement pouvant être utilisé à la place de la procédure contentieuse en adoptant les recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021).

7. L'Algérie se félicite également de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance, qui orientera les pays dans l'élaboration de leurs lois nationales en la matière. Elle salue les travaux que la CNUDCI a conduits sur le commerce électronique et d'autres questions juridiques liées à l'économie numérique, qui renforcent la confiance dans les transactions commerciales sur Internet et dans les technologies émergentes. La CNUDCI doit tenir compte de la fracture numérique entre les États et accorder l'attention voulue aux préoccupations des pays en développement en ce qui concerne la souveraineté nationale, la sécurité, la confidentialité et la protection des données.

8. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises), la délégation algérienne estime qu'il importe de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier celles qui se trouvent dans des

économies en développement. Elle encourage le Groupe de travail à prendre une décision concernant la forme que devrait prendre un projet de guide destiné à aider les États à mettre en place dans leur droit interne des régimes juridiques propres à faciliter l'accès au crédit pour ces entreprises. Elle invite la CNUDCI à poursuivre ses efforts pour assurer une coordination et une coopération étroites avec d'autres organisations internationales dans ce domaine.

9. **M. Mainero** (Argentine) dit que son pays, qui a été membre de la CNUDCI presque sans interruption depuis 1968 et qui est très attaché aux travaux de celle-ci, accueille avec satisfaction les travaux menés par le secrétariat concernant l'étude des questions juridiques relatives à l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le droit commercial international. L'Argentine se félicite de l'organisation des Journées annuelles de la CNUDCI en Amérique latine et aux Caraïbes, des Journées annuelles de la CNUDCI en Asie-Pacifique et des Journées annuelles de la CNUDCI en Afrique, qui constituent une excellente occasion pour les spécialistes du droit international privé issus du monde universitaire et des organisations régionales de contribuer à l'arbitrage international et à d'autres questions.

10. La délégation argentine participera avec intérêt aux travaux du Groupe de travail II (Règlement des différends), qui procédera à l'examen conjoint des thèmes du règlement des différends relatifs à la technologie et de la procédure de décision d'urgence, dans l'optique d'élaborer un texte d'orientation sur le rejet rapide et la décision préliminaire et de le soumettre à la Commission pour examen à sa session de 2023. Elle prend note des travaux menés par le Groupe de travail III en vue d'achever les négociations en cours sur une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États en 2026. Les négociations en cours sur le projet de code de conduite à l'intention des personnes appelées à trancher des différends internationaux relatifs aux investissements revêtent une importance particulière, de même que les grands progrès accomplis au cours de la quarante-troisième session du Groupe de travail, à savoir notamment l'entame de la deuxième lecture du projet préparé par le secrétariat sur la base des observations formulées par les États membres. Compte tenu du nombre de réunions prévues, il importe de veiller à la participation effective de tous les membres, dans le cadre d'un processus transparent et inclusif.

11. La délégation argentine entend continuer à suivre avec intérêt les travaux du Groupe de travail IV (Commerce électronique) qui, à sa soixante-quatrième session, poursuivra son examen de la question de

l'utilisation et de la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que d'un deuxième document de réflexion sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation. Elle compte également participer de manière proactive aux travaux du Groupe de travail VI sur l'élaboration d'un nouvel instrument sur les documents de transport multimodal négociables.

12. **M. Lasri** (Maroc) dit que son pays se réjouit de son élection à la CNUDCI, qui témoigne de sa détermination à renforcer les normes relatives au droit commercial international et de l'étendue de son expertise en la matière. Le Maroc salue la CNUDCI pour ses efforts visant à aider les pays à améliorer leur législation interne. Il a harmonisé sa législation nationale depuis 2017, en vue de se conformer aux lois types de la CNUDCI, y compris en particulier la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Il a également engagé le processus de ratification de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et prend note de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que du projet de convention sur les effets internationaux de la vente judiciaire de navires.

13. La délégation marocaine salue le travail entrepris par la CNUDCI dans le cadre du processus de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, mais constate que la jurisprudence dans le domaine des investissements et les documents mis à la disposition du public par les centres d'arbitrage compétents sont le plus souvent rédigés en anglais uniquement, ce qui rend difficile pour de nombreux pays de suivre la jurisprudence internationale et porte en outre atteinte au principe de l'égalité d'accès à l'information. Dans le cadre des travaux du Groupe de travail III, la délégation marocaine a déjà soulevé la question de la traduction des décisions rendues dans le cadre d'arbitrage entre investisseurs et États. S'il est trop onéreux de faire traduire tous les documents d'arbitrage dans les six langues officielles de l'Organisation, il serait néanmoins utile de les faire traduire dans au moins une autre langue, surtout si celle-ci est la langue de travail des centres d'arbitrage concernés.

14. Certaines procédures pourraient être envisagées pour réduire les frais liés au règlement des différends entre investisseurs et États, notamment la mise en place de mécanismes alternatifs de règlement des différends au niveau national, qui pourraient être utilisés avant le recours à l'arbitrage international. Un mécanisme d'examen préliminaire pourrait être mis en place pour traiter les plaintes injustifiées ou frivoles, assorti de la

possibilité de faire porter à la partie demanderesse la charge de tous les frais engendrés par ce type de plainte. En outre, les arbitres pourraient se voir fixer des délais pour rendre leur sentence finale, ce qui les encouragerait à travailler plus efficacement, étant entendu que ces délais ne soient pas trop courts, au risque sinon que les décisions rendues soient mal fondées et fassent par la suite l'objet d'annulation. Enfin, un mécanisme de soutien devrait être créé pour accompagner les pays en développement, qui ont des ressources financières limitées et qui manquent de ressources humaines compétentes dans le domaine de règlement des différends entre investisseurs et États.

15. **M^{me} Cerrato** (Honduras) dit que sa délégation, qui participe activement aux travaux de la CNUDCI depuis 2008, félicite le secrétariat pour l'attachement dont il fait preuve en faveur de la transparence, de l'inclusivité, de la souplesse, de l'efficacité et de l'égalité, en particulier depuis le début de la pandémie de COVID-19. Le Honduras se félicite de la finalisation et de l'approbation du projet de convention sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires réalisées à l'étranger, ainsi que de la finalisation et de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance et des recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021).

16. Le Honduras se réjouit de figurer parmi les 10 pays à avoir ratifié la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, entrée en vigueur le 12 septembre 2020. Elle remercie Singapour d'avoir organisé la Semaine de Singapour, qui s'est tenue du 29 août au 2 septembre 2022, afin de promouvoir ladite Convention et de favoriser le développement de la médiation et les connaissances en la matière, ce mode de règlement étant de plus en plus utilisé dans le commerce national et international en lieu et place du règlement judiciaire.

17. La délégation hondurienne attache une grande importance à la coopération et à l'assistance techniques fournies par la CNUDCI aux pays en développement en matière de réforme et de développement du droit commercial international. Elle salue à cet égard le travail accompli par le secrétariat pour faire connaître les textes de la CNUDCI et encourager les débats en la matière lors des Journées de la CNUDCI en Amérique latine et aux Caraïbes, en coopération avec les gouvernements et les universités de la région. Elle espère que la CNUDCI contribuera à l'amélioration de l'ensemble du régime juridique applicable aux micro-,

petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie. Au Honduras, ces entreprises contribuent à enrayer l'émigration, à réduire l'inégalité des revenus et à réaliser les objectifs de développement durable. Elles joueront également un rôle crucial dans le relèvement de l'économie hondurienne suite à la pandémie de COVID-19 et à la dévastation causée par les tempêtes tropicales.

18. Le Honduras a adopté diverses lois reflétant le contenu de certains des textes de la CNUDCI, notamment des lois régissant le développement des micro-, petites et moyennes entreprises, la conciliation et l'arbitrage, les signatures électroniques et le commerce électronique. Il a également adhéré à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et ratifié la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

Point 81 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/77/264)

19. **M^{me} Popan** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice), s'exprimant également au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la République de Moldova et de l'Ukraine, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, du Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, ainsi que de la Géorgie et de Saint-Marin, dit que l'Union européenne se félicite de ce que 174 États ont ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et que 169 États ont ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Elle appelle tous les autres États à ratifier les Protocoles additionnels, dont les règles ont acquis le statut de droit international coutumier.

20. L'Union européenne est vivement préoccupée par l'omniprésence des conflits armés dans le monde, qui causent d'immenses souffrances à des millions de civils. Le dernier exemple en date est la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, qui a entraîné la mort de civils, la destruction d'infrastructures vitales et des déplacements massifs. Il convient de noter que les victimes sont majoritairement des civils lorsque des armes explosives sont utilisées sans discernement dans des zones peuplées, et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale

contre les dangers résultant d'actes de guerre. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé, au sens de l'article 79 du Protocole additionnel I et de la résolution 2222 (2015) du Conseil de sécurité, doivent être protégés pendant le conflit armé.

21. L'Union européenne prend également note avec une profonde inquiétude du nombre croissant d'attaques lancées contre des établissements de santé et le personnel médical, y compris en Ukraine, et considère toujours que la protection des services de santé, y compris de santé mentale, pendant un conflit armé est prioritaire. Elle est déterminée à soutenir la collecte et l'analyse de données sur les attaques contre le personnel médical et les établissements de santé, à assurer la sûreté et la sécurité des travailleurs humanitaires et à protéger les biens culturels des effets des conflits armés.

22. La formation au droit international humanitaire et l'enseignement en la matière font partie intégrante des efforts visant à améliorer le respect du droit international humanitaire pendant les conflits armés. Le respect du droit international humanitaire est une responsabilité collective de tous les États. À cette fin, il importe que les États dispensent une formation au droit international humanitaire en temps de paix aux officiers militaires et à la population générale, et qu'ils nomment des conseillers juridiques auprès des forces armées. L'Union européenne a intégré la formation au droit international humanitaire dans sa politique de sécurité et de défense commune, grâce à laquelle le respect du droit international humanitaire est intégré dans les mandats de toutes les missions militaires non exécutives. Elle propose également une formation au droit humanitaire international aux forces armées nationales du Mali, de la République centrafricaine, de la Somalie et du Mozambique. Elle a également adopté des lignes directrices visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire et rend compte chaque année de leur mise en œuvre.

23. Dans un monde où les conflits armés engendrent des souffrances humaines sans fin, des efforts incessants doivent être déployés pour protéger la vie, la dignité, l'environnement et les biens civils, médicaux, éducatifs et culturels pendant de tels conflits. À cette fin, l'Union européenne et ses États Membres réitèrent leur attachement au respect du droit international humanitaire dans le cadre d'un engagement plus large, énoncé dans les traités fondateurs de l'Union, de promotion du respect de la dignité humaine et des principes du droit international.

24. **M. Bahr Aluloom** (Iraq), s'exprimant au nom du groupe des États arabes, dit que ce dernier appelle au

plein respect du droit international, y compris du droit international humanitaire tel que consacré dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Le Groupe est profondément préoccupé par la situation dans l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelle que l'objectif ultime du droit humanitaire international est de protéger ceux qui ne participent pas ou qui ont cessé de participer aux hostilités, tels que les civils, les enfants, les journalistes, le personnel médical, les malades, les blessés et les prisonniers. Ces personnes continuent d'être la cible des politiques d'occupation d'Israël et sont les premières victimes de ses pratiques illégales.

25. Les crimes commis par Israël contre le peuple palestinien et ses terres se poursuivent sans relâche, en violation grave des normes du droit international et du droit international humanitaire. S'ils sont largement condamnés, le régime de colonisation, le blocus, les arrestations de masse arbitraires et les meurtres ne suscitent pratiquement aucune réaction concrète de la part de la communauté internationale. L'immunité et l'impunité encouragent Israël, Puissance occupante, et ses représentants à cimenter l'occupation coloniale sur le terrain. Le transfert et l'installation par Israël de ses colons sur les terres occupées de l'État de Palestine et l'expulsion forcée du peuple palestinien vivant sous son occupation constituent, selon les normes du droit international et du droit humanitaire international, une grave violation des Conventions de Genève et d'autres instruments internationaux connexes, et un crime de guerre.

26. Le Groupe des États arabes souligne que les condamnations verbales du régime de colonisation doivent être suivies d'actes concrets pour que la situation sur le terrain puisse s'inverser et que l'indépendance et la souveraineté de l'État de Palestine dans le territoire occupé depuis 1967 puissent être garanties. Il se dit extrêmement préoccupé par la situation humanitaire désastreuse dans la bande de Gaza, étouffée par le blocus israélien illégal et inhumain qui entre maintenant dans sa quinzième année. La population civile palestinienne, composée essentiellement de réfugiés, subit une punition collective du fait de ce blocus illégal, qui affecte tous les aspects de la vie à Gaza. Le blocus casse l'économie, entrave l'acheminement de l'aide humanitaire et des matériaux de base ainsi que la réparation des maisons, détruit les infrastructures et compromet le redressement socioéconomique. Le Groupe demande la levée de ce blocus inhumain.

27. L'ampleur et la persistance des graves violations du droit international, y compris du droit international humanitaire, commises par Israël aggravent la situation

dans l'État de Palestine occupé. Il est essentiel de veiller au respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, pour qu'une solution pacifique puisse être trouvée au conflit israélo-arabe dans son ensemble et au conflit israélo-palestinien en particulier.

28. Le Groupe exhorte une nouvelle fois la communauté internationale à assumer sa responsabilité juridique, politique et morale de mettre fin aux politiques et pratiques israéliennes illégales à l'égard du peuple palestinien et à l'occupation coloniale israélienne prolongée de l'État de Palestine, et à prendre des mesures pour fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien sans défense, y compris par la mise en œuvre urgente des recommandations énoncées dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Protection de la population civile palestinienne ». Le Groupe demande également une nouvelle fois au Gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de Genève, de convoquer d'urgence une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre afin de prendre de nouvelles mesures juridiques pour veiller au respect de la Convention et évaluer la mise en œuvre de la déclaration adoptée le 17 décembre 2014 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

29. Le Groupe condamne toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut juridique, physique et démographique du Golan syrien occupé et appelle Israël à se retirer complètement de tous les territoires arabes occupés à partir du 4 juin 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Pour conclure, il se félicite de l'occasion de mieux faire connaître le droit international humanitaire relatif à la protection des civils dans les conflits armés et remercie le Comité international de la Croix-Rouge du rôle qu'il joue dans le renforcement du droit international humanitaire.

30. **M^{me} Fielding** (Suède), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclare que le droit international humanitaire doit être respecté dans la guerre d'agression que la Russie mène contre l'Ukraine et dans tous les autres conflits armés. Les attaques intentionnelles contre les civils et les biens de caractère civil violent le droit des conflits armés et ont provoqué des souffrances considérables et généralisées pour les civils. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organisations jouent un rôle essentiel dans la fourniture d'une assistance impartiale et indépendante aux populations touchées. La communauté internationale

doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver ce rôle.

31. Il est inacceptable que des centaines de travailleurs humanitaires aient été tués, blessés ou enlevés au cours de l'année écoulée. Les pays nordiques jugent encourageants que, dans sa résolution [2573 \(2021\)](#), le Conseil de sécurité lance un appel à toutes les parties à un conflit armé pour qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire, y compris celle de s'abstenir d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile, et de respecter et de protéger le personnel humanitaire ainsi que les articles destinés aux opérations de secours humanitaire. Dans de nombreuses zones de conflit à travers le monde, des étudiants et des enseignants sont tués, violés ou enlevés et des établissements d'enseignement sont occupés, bombardés et détruits. Les pays nordiques se félicitent donc de l'adoption de la résolution [2601 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier condamne les attaques dirigées contre les écoles, enfants et les enseignants, et exhorte toutes les parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures possibles pour garantir le droit à l'éducation, y compris en période de conflit armé.

32. Il faut amener les personnes responsables de crimes internationaux et de violations graves du droit international humanitaire à rendre compte de leurs actes pour préserver l'ordre international fondé sur des règles dans son ensemble, et surtout garantir justice et réparations aux victimes. Cette responsabilité incombe certes aux États avant tout, mais la communauté internationale devrait, lorsqu'elle le peut, leur prêter son concours, soit par un appui financier ou en nature, soit en exerçant une juridiction universelle ou en entamant ses propres enquêtes préliminaires. Les pays nordiques apportent leur plein soutien à la Cour pénale internationale, qui lutte contre l'impunité en enquêtant sur les crimes internationaux les plus graves et en poursuivant les auteurs. Compte tenu de l'augmentation considérable de la charge de travail de la Cour, les pays nordiques ont récemment renforcé l'appui qu'ils lui apportent en lui versant des contributions financières et en y détachant du personnel.

33. Les pays nordiques saluent le travail des journalistes et des acteurs de la société civile qui, malgré les menaces et la violence auxquelles ils sont exposés, rendent compte des violations des droits humains et du droit international humanitaire observées dans les zones de conflit à travers le monde. Ils plaident en faveur de l'égalité des genres et se félicitent des travaux en cours au CICR et dans d'autres instances pour moderniser l'interprétation du genre et du droit international humanitaire. Les femmes, les hommes, les garçons et les

filles ont des perspectives et des besoins différents, en particulier à la lumière de l'évolution des rôles des hommes et des femmes. Les femmes en particulier sont exposées à des risques physiques et psychologiques particuliers, mais n'en sont pas les seules victimes, loin s'en faut.

34. Les changements climatiques et la dégradation de l'environnement accentuent le risque de nouveaux conflits et aggravent les conflits en cours. Les pays nordiques se félicitent de ce que la Commission du droit international ait adopté son projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, une avancée majeure dans la codification du droit sur ce sujet. Ils s'engagent fermement à freiner les changements climatiques en prenant des mesures nationales ambitieuses et en apportant leur aide aux pays et aux populations les plus touchés.

35. *M^{me} Sverrisdóttir (Islande), Vice-Présidente, prend la présidence.*

36. **M^{me} McIntyre** (Australie), s'exprimant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 restent une composante essentielle du régime du droit international humanitaire qui protège les civils et les autres personnes dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Les États qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles additionnels devraient le faire dès que possible, et tous les États parties devraient donner pleinement effet à leurs dispositions, afin que les protections prévues par le droit international humanitaire soient mises en œuvre en tout temps par toutes les parties à tous les conflits armés. Nombre des principales dispositions des Protocoles additionnels codifient le droit international coutumier et, à ce titre, lient toutes les parties à un conflit armé. Les récents événements, et en particulier l'agression que la Russie mène contre l'Ukraine, montrent toute l'importance de ces dispositions.

37. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande encouragent les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à poursuivre leur dialogue avec les États sur les mécanismes permettant d'améliorer le respect du droit international humanitaire. Les trois délégations se félicitent que la trente-troisième conférence ait adopté une résolution dans laquelle elle exhorte toutes les parties aux conflits armés à respecter pleinement les obligations que met à leur charge le droit international humanitaire et demande aux États d'adopter les mesures législatives, administratives et pratiques nécessaires au niveau national pour mettre en œuvre le droit international humanitaire. Ces mesures peuvent notamment consister

à intégrer le droit international humanitaire dans leur doctrines militaires, la formation et les règles d'engagement, à échanger sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques, et à veiller à ce que les structures judiciaires nationales soient en mesure de traiter efficacement les violations du droit international humanitaire.

38. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande continueront à œuvrer pour que les civils et les victimes des conflits armés bénéficient d'une protection conforme au droit international humanitaire et encouragent tous les États à faire de même.

39. **M. Talebizadeh Sardari** (République islamique d'Iran) dit que le Gouvernement iranien est pleinement conscient du rôle crucial que joue le droit international humanitaire, en particulier les quatre Conventions de Genève, s'agissant d'atténuer les conséquences dommageables des conflits armés. Il attache une grande importance aux activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et a mis en œuvre avec succès des projets conjoints avec cette organisation pour diffuser et renforcer le respect du droit international humanitaire dans son pays.

40. La République islamique d'Iran a ratifié les Conventions de Genève en 1949 et, bien qu'elle soit signataire, mais non partie, à leurs Protocoles additionnels, elle s'est efforcée d'accomplir les formalités internes nécessaires à leur ratification. Afin de mettre en œuvre les Conventions, le Parlement a adopté une loi relative aux infractions commises par l'armée et publié une directive sur le règlement disciplinaire des forces armées. Le Gouvernement a également créé un groupe de travail composé de juges, de procureurs, d'avocats, d'éminents universitaires et de représentants du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la justice, et l'a chargé d'élaborer un projet de loi de pénalisation des crimes internationaux les plus ignobles, y compris les crimes de guerre.

41. La République islamique d'Iran s'efforce de diffuser et de promouvoir les normes et valeurs humanitaires dans le cadre d'activités menées à bien par la Commission nationale iranienne de droit international humanitaire et avec l'appui du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), notamment la traduction de plusieurs ressources du CICR en farsi. En outre, des dispositions sont prises pour faciliter la participation des commandants des forces armées iraniennes à des programmes éducatifs sur le droit humanitaire international.

42. **M. Bigge** (États-Unis d'Amérique) déclare que son pays est depuis longtemps un fervent partisan du développement et de la mise en œuvre du droit

international humanitaire et qu'il continue de veiller à ce que toutes ses opérations militaires soient conformes au droit international humanitaire et à toutes les autres règles internationales et nationales applicables. Les États-Unis sont partie au Protocole additionnel III aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel mais non aux Protocoles additionnels de 1977. Il est ressorti d'examen gouvernementaux approfondis, dont un achevé en 2011, que la pratique militaire des États-Unis était conforme au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Ces examens ont également fait apparaître que tout problème lié à la ratification, qui nécessite l'avis et le consentement du Sénat, peut être réglé au moyen de réserves, d'accords et de déclarations.

43. Si de nombreux aspects du Protocole I, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, demeurent sérieusement préoccupants pour le Gouvernement des États-Unis, celui-ci, estimant qu'il y est juridiquement tenu, fait le choix de considérer que les principes énoncés à l'article 75 de ce protocole sont applicables à quiconque est détenu dans le cadre d'un conflit armé international, et il attend de tous les États qu'ils fassent de même. En outre, certaines dispositions du Protocole additionnel I ont été incorporées dans des instruments auxquels les États-Unis sont parties, tels que les Protocoles II et III à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

44. Le respect des obligations découlant du droit international humanitaire est essentiel pour réduire les risques auxquels sont exposés les civils et les biens de caractère civil pendant les conflits armés. Il est essentiel que toutes les parties aux conflits respectent leurs obligations en matière de droit international humanitaire, y compris les principes de distinction et de proportionnalité, et prennent des mesures de précaution pour protéger la population civile et les autres personnes et biens protégés. À cette fin, les États-Unis ont pour politique d'appliquer habituellement des normes de protection des civils plus strictes que celles prévues par le droit international humanitaire. En outre, ils s'efforcent constamment d'adhérer aux exigences applicables du droit international humanitaire pendant les conflits armés et encouragent tous les États et toutes les parties aux conflits armés à faire de même.

45. La récente invasion à grande échelle illégale de l'Ukraine, au cours de laquelle les forces russes ont commis des crimes de guerre, rappelle à tous les États l'importance du respect du droit international humanitaire. Les États-Unis continuent d'apporter leur appui aux divers mécanismes s'employant à documenter les crimes de guerre et autres atrocités commis en Ukraine et à amener leurs auteurs à en répondre.

46. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique) rappelle que le droit international humanitaire est l'un des outils les plus importants pour éviter et combattre les terribles conséquences de la guerre et pour consolider et maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Mexique accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (A/77/264), qui contient des informations encourageantes sur l'attachement des États au droit international humanitaire. Il prend note de la promotion, au sein des États, des activités du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres entités intergouvernementales et locales qui se consacrent à la promotion du droit humanitaire international. Il fait également savoir que des formalités législatives internes ont été lancées en vue de renforcer les réglementations nationales sur la conduite des hostilités et le respect des personnes impliquées dans les conflits armés, ainsi que la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel dans les situations de conflit.

47. Le Mexique est fermement convaincu que le droit international est le principal instrument permettant de régler les différends entre États et d'établir des règles claires pour la conduite des relations internationales. Les efforts visant à promouvoir le droit international humanitaire ne sont pas seulement pertinents en période de conflit et dans les zones de conflit. Au contraire, c'est en temps de paix que les États doivent adopter et développer des normes propres à contribuer à la protection des droits fondamentaux pour le cas où des conflits armés, internationaux ou non internationaux, viendraient à éclater.

48. La communauté internationale doit s'efforcer en permanence d'interdire la violence armée comme moyen de conduite des relations interétatiques ou pour la réalisation d'objectifs politiques au sein des États. Il importe de promouvoir le droit international humanitaire et la protection de la vie et de la dignité humaine en période de conflit. Le Secrétaire général rend compte de ce combat dans son rapport. Les efforts visant à atténuer l'impact de la guerre n'ont pas pris fin avec la ratification des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Un État ne saurait se contenter de devenir partie à un traité. Il doit prendre des mesures dans la durée pour appliquer les normes

définies dans ces instruments, telles que la formation de ses forces armées et le dialogue avec les organisations de la société civile et les milieux universitaires. Le cadre juridique national et international doit être amélioré afin de réduire la place de l'arbitraire et de l'impunité en temps de conflit comme en temps de paix.

49. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que son pays a été l'un des premiers à ratifier les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Son attachement aux principes du droit international humanitaire n'est pas nouveau, puisqu'il remonte à la période pharaonique. Le Gouvernement égyptien a récemment pris un certain nombre de mesures pour diffuser et renforcer l'application du droit international humanitaire au niveau national. Il a mis sur pied un comité national sur le droit international humanitaire et l'a chargé d'améliorer l'application de ce droit dans le pays, de formuler des recommandations à l'intention des décideurs et de proposer un plan annuel de sensibilisation au droit international humanitaire et de formation approfondie des fonctionnaires.

50. Le Gouvernement a également signé un protocole d'accord avec le CICR pour renforcer la coopération dans la diffusion du droit international humanitaire par l'organisation de manifestations, de conférences et de tables rondes et la préparation d'études sur l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux applicables ratifiés par l'Égypte. Diverses activités de formation ont été organisées récemment en coopération avec des représentants du CICR en Égypte et de la Société du Croissant-Rouge égyptien et étaient notamment consacrées au renforcement du droit international humanitaire, à l'inscription du droit international humanitaire dans les programmes des facultés de droit égyptiennes, à l'organisation d'un procès fictif sur le droit international humanitaire et à l'organisation d'un cours à Charm el-Cheikh sur le droit international humanitaire à l'intention de participants de toute la région arabe.

51. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit qu'il importe de respecter les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, que son pays a ratifiés, ainsi que toutes les autres normes du droit international humanitaire pour limiter les graves conséquences de la guerre et protéger et aider les victimes, ainsi que toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ont cessé de participer aux hostilités. Ces instruments doivent être respectés en temps de guerre comme en temps de paix.

52. El Salvador a mis sur pied un comité interinstitutionnel sur le droit international humanitaire dont le travail a été rendu possible grâce au soutien et à

la collaboration du Comité international de la Croix-Rouge. Ce comité fait office d'organe consultatif auprès du gouvernement en ce qui concerne les mesures liées à l'adoption, à l'application et à la diffusion des instruments du droit international humanitaire. Il a récemment organisé diverses activités de diffusion et d'application des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, y compris des exposés à l'intention du personnel juridique sur l'application du droit international humanitaire en El Salvador, une conférence sur l'importance de la protection des biens culturels et du droit international humanitaire, et le remplacement de boucliers bleus de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé endommagés, apposés sur 10 biens culturels.

53. Enfin, à la suite de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en 2019, le Comité interinstitutionnel avait présenté quatre engagements nationaux : protéger les biens culturels grâce au Bouclier bleu, mettre à jour la législation nationale afin de garantir le développement à long terme de la société, créer un diplôme pour les professeurs de droit international humanitaire particulièrement destiné aux hauts responsables et aux juristes des forces armées, et définir le plan national pour le droit international humanitaire.

54. **M. Silveira Braoios** (Brésil) dit que son pays est partie à tous les principaux instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, et qu'il a pris des mesures importantes pour proscrire toutes les armes de destruction massive, notamment en participant activement aux négociations qui ont abouti à l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, que le Brésil a été le premier État à signer, en septembre 2017. Le Gouvernement brésilien a toujours attaché une grande importance à la promotion d'une culture de respect du droit international humanitaire au sein de ses institutions nationales et dans les instances internationales, et encourage donc la transposition, dans son droit interne et sa pratique militaire, d'instruments de droit international humanitaire.

55. Le Brésil reste fermement résolu à soulager les souffrances des personnes déplacées par les conflits armés et l'instabilité politique à l'extérieur de ses frontières. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ont pleinement accès aux services publics, y compris aux soins de santé et aux vaccinations, sans discrimination et malgré les effets de la pandémie de coronavirus (COVID-19). Depuis 2018, environ 770 000 migrants, réfugiés et demandeurs d'asile vénézuéliens ont reçu de l'aide grâce à l'opération

Welcome. Environ 400 Vénézuéliens, principalement des femmes et des enfants, franchissent encore chaque jour la frontière brésilienne, et plus de 375 000 Vénézuéliens ont décidé de rester dans le pays. À partir du mois d'août 2022, la stratégie d'intériorisation, devenue le moteur de l'opération, a permis d'aider environ 85 000 Vénézuéliens qui s'étaient réinstallés dans des villes brésiennes. Le Gouvernement a également accordé plus de 6 000 visas humanitaires à des citoyens afghans et coordonne ses efforts avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations en vue de renforcer les capacités locales d'accueil des réfugiés afghans.

56. Le Brésil s'est donné pour priorités de renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix et de promouvoir les droits humains durant son mandat en cours au Conseil de sécurité. Il plaide pour le strict respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et demande que la Charte et ses articles relatifs à l'emploi de la force soient respectés. Dès lors, il condamne fermement l'invocation abusive de l'Article 51, qui doit être interprété de manière restrictive. Au sein du Conseil, le Brésil préconise de s'appuyer davantage sur le chapitre VI de la Charte, qui concerne le règlement pacifique des différends, et non sur le chapitre VII, qui concerne les actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression, en gardant à l'esprit que la prévention, la médiation et la consolidation de la paix sont des solutions pacifiques permettant d'éviter que les crises ne dégèrent en conflits. En outre, le Gouvernement brésilien souligne qu'il faut garantir la protection des civils et l'accès humanitaire pendant les conflits.

57. Les principes humanitaires devraient être pris en compte dans l'élaboration des régimes de sanctions des Nations Unies, afin d'éviter qu'ils n'affectent de manière disproportionnée les populations les plus vulnérables, qu'ils n'aggravent les crises de sécurité alimentaire et qu'ils n'entravent le travail des agents humanitaires. Le Brésil prend part de manière constructive aux discussions relatives à une déclaration politique relative à l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, et appelle à l'application, à l'échelle mondiale, de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et des résolutions du Conseil de sécurité 2601 (2021), sur la protection de l'éducation en période de conflit armé, 2286 (2016), sur la protection du personnel et des installations médicales en période de conflit armé, et 2573 (2021), sur la protection des infrastructures civiles en période de conflit armé.

58. Le respect du droit international humanitaire est essentiel à la protection efficace des civils en période de conflit armé. La communauté internationale doit protéger l'aide humanitaire contre la politisation. Cependant, le droit international humanitaire ne permet pas à lui seul de protéger pleinement les civils ; il faut aussi s'appuyer sur un ordre international moins militarisé et sur un engagement renouvelé en faveur du multilatéralisme.

59. **M. Feruță** (Roumanie) dit que les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que d'autres traités internationaux pertinents, doivent continuer à régir la conduite des hostilités. La Roumanie s'engage à poursuivre ses efforts pour consolider le respect du droit international humanitaire aux niveaux international et régional dans le cadre de diverses initiatives destinées à favoriser le dialogue et la coopération, ainsi qu'au niveau national par l'adoption et l'application de mesures législatives et pratiques. La sensibilisation est l'un des meilleurs moyens de soutenir la mise en œuvre effective du droit international humanitaire. Étant donné que les principaux traités de droit international humanitaire ne sont dotés que de mécanismes de contrôle de l'application limité et qu'il n'existe pas de systèmes de rapports obligatoires sur la mise en œuvre nationale, les rapports nationaux volontaires constituent un outil important pour renforcer le respect du droit international humanitaire et favoriser le dialogue à ce sujet. Le Gouvernement roumain a publié un tel rapport sur l'application, à l'échelle nationale, du droit international humanitaire en 2021, qui donne un aperçu des mesures prises à cet égard. Il engage les autres États à suivre son exemple.

60. La Roumanie soutient ardemment le travail essentiel qu'accomplit la Cour pénale internationale pour combattre l'impunité des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble. Elle a donc donné une suite favorable à l'appel que le Procureur de la Cour a lancé en vue de mobiliser des ressources financières supplémentaires et a participé à la sélection de spécialistes appelés à être détachés auprès du Bureau du Procureur. En 2022, la Roumanie a ratifié tous les amendements à l'Article 8 du Statut de Rome.

61. Le fait que le droit international humanitaire soit l'objet de violations constantes ne lui ôte pas sa pertinence pour autant. La Fédération de Russie, par son agression militaire illégale, injustifiée et non provoquée contre l'Ukraine, viole de manière flagrante le droit humanitaire international. Tous les auteurs de violations du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, doivent être amenés à en répondre. Par

conséquent, la Roumanie s'est associée aux autres États parties au Statut de Rome pour saisir le Procureur de la Cour pénale internationale afin qu'il enquête sur tous les actes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide qui se sont produits sur le territoire de l'Ukraine. Elle a également signé un accord pour devenir membre de l'équipe d'enquête conjointe sur les crimes internationaux graves présumés commis en Ukraine, qui bénéficie de l'appui de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale.

62. La Roumanie continue d'appuyer les efforts déployés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour enquêter sur les violations des droits humains et du droit humanitaire international. Ces organes ont présenté une liste exhaustive d'éléments de preuve attestant des atteintes aux droits humains et des violations du droit international humanitaire commises par la Russie. La communauté internationale doit continuer à condamner et à dénoncer publiquement les attaques contre les civils et doit faire preuve d'unité pour protéger celles et ceux qui souffrent ou qui sont exposés à des menaces imminentes du fait de l'agression contre l'Ukraine.

63. **M^{me} Carral Castelo** (Cuba) indique que son pays, partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, s'est engagé à diffuser largement les dispositions de ces instruments auprès du grand public et des forces armées en particulier. À cette fin, la Croix-Rouge cubaine propose des cours de droit international humanitaire et l'Unión Nacional de Juristas de Cuba organise chaque année des manifestations nationales et provinciales sur ce thème, et tient l'université internationale d'été de La Havane sur le droit international public et le droit international humanitaire. Cuba respecte scrupuleusement l'obligation qui lui est faite par les Conventions d'inclure le droit international humanitaire dans les programmes d'instruction militaire.

64. Cuba a adopté une nouvelle constitution qui reflète le plein respect des principes et des règles du droit international, l'égalité des droits, l'intégrité territoriale, l'indépendance des États, le non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales, la coopération internationale dans un intérêt et à des fins mutuels et équitables, et le règlement pacifique des différends sur la base de l'égalité et du respect. La Constitution prône également un désarmement général et complet et s'oppose à l'existence, à la prolifération et à l'utilisation d'armes nucléaires, d'armes de destruction massive ou d'autres

armes aux effets analogues, ainsi qu'à la mise au point et à l'utilisation de nouvelles armes et de nouvelles formes de guerre, comme la cyberguerre, qui violent le droit international.

65. L'Assemblée nationale du pouvoir populaire a récemment adopté un nouveau code pénal qui incorpore les infractions du droit international humanitaire qui étaient auparavant régies par la loi sur les infractions militaires, conformément au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, afin de garantir que les violations qui y sont visées soient reconnues comme des infractions dans une loi applicable à toutes les personnes déclarées responsables des actes en question. Le code prévoit également des infractions liées au droit international humanitaire, à savoir « les mauvais traitements ou les violences à l'encontre d'un prisonnier de guerre », « le pillage », « les violences à l'encontre de la population sur le théâtre d'un conflit armé » et « l'utilisation inappropriée des signes distinctifs de la Croix-Rouge ou d'une autre organisation internationale apportant une aide humanitaire » dans une situation de conflit armé, conformément aux approches suivies actuellement concernant les différentes situations causées par les conflits armés tant internationaux que nationaux.

66. **M^{me} Matos** (Portugal) déclare que les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève demeurent des piliers fondamentaux pour la codification du droit relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux. Le Portugal a ratifié les deux Protocoles additionnels et soutient, depuis 1994, la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée en application de l'article 90 du Protocole additionnel I. En 2021, un ressortissant portugais a, pour la première fois, été élu à cette Commission.

67. Le rapport du Secrétaire général (A/77/264) indique qu'entre juin 2020 et avril 2022, plusieurs États ont adhéré aux Protocoles additionnels et à d'autres instruments internationaux pertinents ou les ont ratifiés, ce qui montre que les États, bien que déjà liés par le droit international humanitaire coutumier, consentent à être liés par des traités relatifs à divers sujets touchant les conflits armés, y compris la justice pénale internationale, le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des armements. Malheureusement, l'application effective des Protocoles additionnels se heurte à des obstacles aussi bien anciens que nouveaux, allant de la capacité des États à former et superviser leurs forces armées aux nouvelles méthodes de guerre et aux nouveaux acteurs intervenant dans les conflits armés.

68. Dans ce contexte, les mesures nationales tiennent un rôle primordial. Par exemple, le Gouvernement portugais a pris plusieurs mesures de ce type, notamment celle de maintenir une étroite collaboration avec la Croix-Rouge portugaise. Elle a également créé un comité national du droit international humanitaire, conformément aux engagements pris lors de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ce comité œuvrera utilement à la diffusion et à l'exécution des obligations juridiques internationales pertinentes en matière de protection des victimes de conflits armés. Le Portugal exhorte toutes les parties à des conflits armés à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire, y compris les Protocoles additionnels.

69. **M^{me} Chearbhail** (Irlande) déclare que, dans le contexte des violations persistantes du droit humanitaire international, il est important que la Commission continue à examiner l'état et la mise en œuvre des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. L'Irlande est fermement attachée à l'application du droit international humanitaire et aux efforts faits pour en renforcer le respect et renforcer la protection des civils en situation de conflit armé. Au niveau national, le pays poursuit ses efforts de mise en œuvre et de diffusion du droit international humanitaire et s'emploie à élaborer un rapport national volontaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire. Il a également créé un comité consultatif national sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une étape importante dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de son deuxième Protocole.

70. Au niveau international, l'Irlande a conduit pendant plusieurs années des consultations sur une déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires liées à l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées. Cette déclaration sera finalement adoptée lors d'une conférence internationale de haut niveau qui se tiendra à Dublin en novembre 2022. L'Irlande engage les États à participer à la conférence et à souscrire à la déclaration.

71. Depuis le début de son mandat de membre du Conseil de sécurité en janvier 2021, l'Irlande ne cesse de plaider pour le respect du droit international humanitaire et la répression des violations. Elle soutient fermement le système de justice pénale internationale, y compris la Cour pénale internationale, et invite instamment tous les États à devenir parties au Statut de Rome. L'Irlande a appelé à plusieurs reprises les États à coopérer dans le cadre des enquêtes de la Cour et

souligné qu'il fallait renforcer les relations entre la Cour et le Conseil de sécurité.

72. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation prend note avec satisfaction des informations présentées par l'Autriche et exposées dans le rapport du Secrétaire général (A/77/264), selon lesquelles cette dernière continuait de verser des contributions financières volontaires au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Il est essentiel, pour renforcer l'application du droit international humanitaire, de continuer à financer le Tribunal spécial résiduel au moyen de contributions financières volontaires et de subventions de l'ONU.

73. La Sierra Leone a créé un comité national pour la mise en œuvre du droit international humanitaire chargé notamment de recommander et de promouvoir l'adhésion aux traités de droit international humanitaire ou leur ratification, ainsi que leur mise en œuvre. Elle a également adopté deux lois – la loi sur les Conventions de Genève et la loi sur la société de la Croix-Rouge de Sierra Leone – qui prévoient, entre autres, des sanctions en cas de violation des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, ainsi que des procédures judiciaires concernant les personnes protégées et l'utilisation inappropriée de l'emblème de la Croix-Rouge et d'autres signes protégés par les Conventions de Genève. La délégation sierra-léonaise demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier cet instrument.

74. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que le droit des conflits armés doit s'appliquer à tout conflit armé, qu'il soit international ou non international. Toutefois, le statut de « prisonnier de guerre », qui n'existe que dans les conflits armés internationaux, ne saurait s'appliquer aux personnes capturées alors qu'elles participent activement à un conflit armé non international, bien qu'elles conservent le droit à un traitement humanitaire en toutes circonstances. Bien que les Protocoles additionnels aient été adoptés pour remédier aux lacunes existantes en adaptant le droit de la guerre à l'évolution des conflits et ainsi mieux protéger la population civile, la délégation camerounaise s'interroge sur la portée de l'article 51 du Protocole additionnel I, qui précise que toutes les personnes qui ne correspondent pas aux critères énoncés à l'article 43, paragraphe 2, dudit protocole sont des non-combattants et doivent être protégées contre les dangers découlant des opérations militaires. Cette disposition prête à équivoque, dans la mesure où la qualité même de « personnes civiles » est difficile à cerner, en particulier dans le contexte de la participation « directe » ou « active » d'hommes et de femmes sans uniforme aux hostilités. Il faudrait combler cet interstice juridique, notamment en définissant l'expression « participation active aux hostilités », de

manière à ce que cette conduite puisse être distinguée de la participation « indirecte ».

75. La délégation camerounaise se félicite que les Protocoles additionnels actualisent le droit de la guerre et, sur plusieurs points, viennent même modifier ou réviser les Conventions de Genève. Ils visent à répondre aux formes nouvelles de conflit et étendent le champ d'application de la notion de conflit armé international à la reconnaissance des guerres de libération nationale comme conflits armés internationaux et des mouvements de libération nationale comme belligérants. Les Protocoles additionnels ont introduit des modifications concernant le statut des combattants et des prisonniers de guerre et la protection de la population civile. Ces avancées sont les bienvenues, mais la délégation camerounaise s'interroge sur leur portée réelle, dans un contexte d'hostilités ouvertes qui mettent en péril la survie de l'État. Elle invite tous les États qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles additionnels à le faire et souhaite que les règles y énoncées soient appliquées à toutes les armes.

76. La délégation camerounaise note également avec inquiétude la floraison de réserves et de déclarations interprétatives aux Protocoles additionnels, relatives notamment à la conduite des hostilités, à la protection de la population civile et des biens de caractère civil et à la limitation du champ d'application du Protocole additionnel I à l'usage des seules armes classiques. Cette ingénierie juridique licite, admise en droit international, pose la question de la compatibilité du Protocole additionnel I avec la doctrine de la dissuasion nucléaire et peut donner lieu à l'idée que le Protocole protège certains intérêts stratégiques. Cette situation pourrait fragiliser la portée du droit des conflits armés en cas de conflit majeur, le texte ne pouvant ni réglementer ni interdire le recours à l'arme nucléaire.

77. La délégation camerounaise se félicite de l'adoption de la résolution 76/127 de l'Assemblée générale sur la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, condamne avec force les attaques croissantes contre la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et exhorte les États Membres à assurer la protection du personnel humanitaire conformément au droit international applicable. Elle invite les agences humanitaires et leur personnel à respecter les valeurs culturelles, religieuses et coutumières des populations des pays dans lesquels elles opèrent. Elle appelle à tout mettre en œuvre pour que les emblèmes humanitaires ne soient utilisés que dans les domaines d'utilisation prévus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, et dénonce l'utilisation

inappropriée de ces emblèmes dans le cadre de trafics illicites et d'autres activités criminelles.

78. **M. Moon Dong Kyu** (République de Corée) dit que toutes les parties à un conflit doivent respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire que sont l'humanité, la distinction, la nécessité militaire, la proportionnalité et la précaution. L'instauration de mesures législatives, administratives et pratiques au niveau national, notamment l'intégration du droit international humanitaire dans la doctrine militaire, les programmes de formation militaire et les règles d'engagement favoriserait le respect des obligations découlant du droit international humanitaire. Au niveau international, compte tenu de la nature évolutive des conflits, la conviction que le droit international humanitaire est applicable à des domaines non traditionnels, tels que le cyberspace et l'espace extra-atmosphérique, tend à s'imposer. Il faut souligner en outre l'adoption de la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires liées à l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées.

79. Le droit international humanitaire interdit les attaques contre les malades, les blessés, les installations sanitaires et le personnel médical dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ; pourtant, de telles attaques sont régulièrement à déplorer, y compris en Ukraine. Les États ont la responsabilité d'enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et d'en poursuivre et sanctionner les auteurs. Il convient de soutenir les organismes internationaux et régionaux chargés d'enquêter sur ces infractions et de les réprimer. En particulier, les travaux de la Cour pénale internationale pourraient compléter les efforts déployés par les États pour amener les auteurs de telles violations à en répondre.

80. La République de Corée est fermement attachée à la mise en œuvre et au respect du droit international humanitaire et soutient tous les efforts visant à mettre fin à l'impunité aux niveaux national et international. Elle attache également une grande importance au travail des organisations humanitaires telles que le CICR, qui œuvrent à la protection des personnes dans les situations de conflit et à la promotion du respect et de la diffusion du droit international humanitaire. Le Comité coréen pour le droit international humanitaire a contribué à la mise en œuvre et à la diffusion du droit international humanitaire dans son pays.

81. **M. Szczerki** (Pologne) déclare que justice doit être rendue aux victimes de violations du droit international humanitaire. En lançant son agression contre l'Ukraine, la Russie a délibérément créé une

catastrophe humanitaire et foulé aux pieds les principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Chaque jour, il est fait état d'actes de violences commis par la Russie contre des civils en Ukraine, notamment des actes de torture, des massacres et des actes de destruction d'édifices à caractère civil. De surcroît, la Russie détruit délibérément l'agriculture ukrainienne, privant des millions de personnes de leur droit à l'alimentation et détruisant l'environnement, en violation des articles 54 et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. La situation actuelle en Ukraine soulève la question importante de savoir si le droit international actuel est suffisant pour remédier aux dommages causés à l'environnement, à l'approvisionnement alimentaire mondial et à la sécurité alimentaire internationale. La communauté internationale doit se tenir prête à réagir de manière adéquate à ces activités préjudiciables et à en traduire les auteurs en justice.

82. La Pologne a créé une commission intergouvernementale chargée de veiller à ce que le droit international humanitaire soit appliqué dans l'ensemble du système juridique. Ladite commission s'est notamment vu confier la tâche de rédiger les rapports nationaux sur la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire. Ces rapports mettent l'accent sur la protection spéciale de certaines catégories de personnes, telles que les prisonniers de guerre, les internés, les rapatriés et le personnel médical et religieux, ainsi que sur la protection spéciale des biens culturels, des hôpitaux, des sépultures et du milieu naturel. La Pologne appelle tous les États à protéger les victimes des conflits armés internationaux et non internationaux.

83. **M. Hollis** (Royaume-Uni) indique que le Gouvernement britannique a publié un rapport volontaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national et, en collaboration avec la Croix-Rouge britannique, a élaboré un guide visant à aider d'autres États à produire des rapports similaires, qui est disponible sur Internet en plusieurs langues. Le Représentant spécial du pays pour la prévention des violences sexuelles en période de conflit a lancé un appel à l'action pour garantir les droits et le bien-être des enfants nés de violences sexuelles commises en période de conflit. Cet appel vise à mobiliser l'action internationale pour soutenir les dizaines de milliers d'enfants qui, en raison des circonstances de leur conception, sont marginalisés et stigmatisés par leur famille et leur communauté.

84. Le Royaume-Uni est également membre du conseil d'administration du Fonds mondial pour les

personnes rescapées auquel il a versé, depuis 2019, 2,7 millions de livres sterling pour soutenir son travail essentiel d'indemnisation, de fourniture de moyens de subsistance, d'éducation et de soins de santé aux personnes rescapées de violences sexuelles commises en période de conflit. En novembre 2022, le pays accueillera une conférence internationale sur l'initiative de prévention de la violence sexuelle en temps de conflit, qui permettra de réaliser de nouveaux progrès tangibles dans ce domaine. Le Comité national du Royaume-Uni sur le droit humanitaire international continue de se réunir deux fois par an pour approfondir et diffuser la compréhension des politiques et pratiques nationales en matière de droit humanitaire international.

85. Enfin, l'appui à la justice pénale internationale et aux dispositifs de répression des infractions internationales demeure un élément fondamental de la politique étrangère du Royaume-Uni. Le pays continue de soutenir la Cour pénale internationale et les tribunaux internationaux et hybrides en vue de renforcer le système international fondé sur des règles, de rendre justice aux victimes des crimes internationaux les plus graves et de lutter contre l'impunité des violations graves du droit humanitaire international, où qu'elles se produisent, y compris les violations commises par les forces russes en Ukraine.

86. **M^{me} Alshaikh** (Arabie saoudite) déclare que son pays, du fait de son attachement aux principes islamiques, soutient le règlement pacifique des conflits, l'objectif étant de parvenir à la sécurité et à la stabilité dans tous les pays et d'éviter les pertes civiles. L'Arabie saoudite attache une importance particulière au droit international humanitaire à tous les niveaux et, à cette fin, s'est efforcée de mettre en place un cadre juridique national qui intègre les dispositions des instruments internationaux. Conformément à l'article 83 du Protocole additionnel I, elle a diffusé des études sur la mise en œuvre du droit international humanitaire et a coopéré avec les organisations internationales compétentes dans le cadre de l'application de ce droit.

87. L'Arabie saoudite est partie à un certain nombre d'instruments de droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, et appelle les pays qui n'ont pas encore ratifié ces instruments à le faire. Elle s'acquitte des obligations que le droit international humanitaire met à sa charge, notamment en coopérant avec les institutions de droit international humanitaire et en partageant ses compétences et ses meilleures pratiques dans ce domaine. L'Arabie saoudite est profondément préoccupée par les graves violations du droit international humanitaire qui font des morts et des blessés, y compris parmi les personnes les plus

vulnérables, comme les femmes, les enfants et les personnes âgées, ainsi que par la prise pour cible de biens civils et culturels protégés par le droit international humanitaire.

88. La délégation saoudienne est très préoccupée par le fait que les milices houthistes utilisent de plus en plus d'armes de pointe, y compris des drones, contre des installations civiles essentielles sur le territoire de son pays, en violation du droit international humanitaire. En outre, les houthistes utilisent des enfants soldats au combat, foulant aux pieds tous les instruments liés au droit international et aux droits humains. Malgré ces violations, et afin d'assurer le retour de la légitimité au Yémen, la Coalition en appui à la légitimité au Yémen respecte scrupuleusement le droit international humanitaire dans ses opérations militaires. Le Gouvernement a pris diverses mesures à cet égard, notamment l'adoption d'un code pénal militaire comprenant des dispositions sur les crimes de guerre, l'élaboration de programmes visant à former les forces conjointes aux responsabilités qui leur incombent au titre du droit humanitaire international et la distribution, aux forces de la coalition, de guides contenant des informations sur les sites protégés, tels que les lieux de culte, les infrastructures civiles et les institutions publiques. La Coalition s'est engagée à utiliser des armes de précision, malgré leur coût élevé, et a fait appel à des conseillers juridiques pour s'assurer qu'elle pouvait cibler les sites voulus sans violer le droit humanitaire international.

89. Conformément à ses valeurs religieuses et culturelles de coexistence pacifique et de solidarité, l'Arabie saoudite a fourni près de 6 milliards de dollars d'aide humanitaire à 86 pays, sans distinction d'ethnie ou de religion, principalement destinés à financer les soins de santé et les besoins alimentaires.

90. **M. Hauri** (Suisse) dit que la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, attache beaucoup d'importance à la ratification universelle de ces instruments et exhorte vigoureusement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier dès que possible. Elle encourage également tous les États parties au Protocole additionnel I à reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, en déposant pour ce faire une simple déclaration auprès du dépositaire.

91. Conformément aux engagements pris lors de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Suisse a publié en 2020 son premier rapport volontaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national en

2020. Elle encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à rédiger eux-aussi leurs rapports. En outre, elle organise une réunion en ligne d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire qui portera sur la protection des activités médicales dans les conflits armés et se tiendra l'année prochaine. Cette réunion aura pour but de faciliter l'échange de pratiques optimales entre les États et de contribuer à la réalisation de progrès réalistes et pragmatiques dans la mise en œuvre, au niveau national, du droit international humanitaire. Tous les États sont invités à y assister.

92. Enfin, la Suisse organisera au début de 2023 une réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire qui portera sur la protection des activités médicales dans les conflits armés. Son objectif est de permettre aux États d'échanger des bonnes pratiques et ainsi de contribuer à la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national. La Suisse encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à s'inscrire à cette réunion.

93. **M^{me} Matos Menéndez** (République dominicaine) déclare que son gouvernement est déterminé à promouvoir le respect des droits humains et travaille sans relâche pour aider à redonner espoir aux millions de personnes touchées par les conflits armés et autres urgences humanitaires. La République dominicaine est partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux, et attachée à la promotion de la mise en œuvre du droit international humanitaire. Elle a mis sur pied une commission nationale à large assise chargée des questions de mise en œuvre et de suivi du droit international humanitaire.

94. Le monde a été témoin des conséquences tragiques des multiples violations du droit international humanitaire qui, dans de nombreux cas, représentent des nouveaux types de violence et de guerre, plus complexes. L'Amérique latine et les Caraïbes n'ont pas été épargnées par les répercussions humanitaires des conflits et autres formes non traditionnelles de violence, dont beaucoup n'existaient pas au moment de l'adoption des Conventions de Genève. Même si ces formes de violence non traditionnelles ne relèvent pas du droit international humanitaire, elles ont néanmoins des conséquences humanitaires importantes et présentent des difficultés pour ce qui est de la protection des personnes les plus vulnérables et de l'atténuation de leurs souffrances.

95. Même si elle vit en paix, la République dominicaine reste attachée au renforcement de l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle s'est donc efforcée d'accroître les

capacités de tous les acteurs humanitaires, y compris de ses institutions militaires. Depuis 2001, plus de 40 000 militaires dominicains ont suivi une formation au droit international humanitaire et aux droits humains, la moitié d'entre eux se spécialisant notamment dans les droits humains et l'emploi de la force, ainsi que dans les questions relatives aux femmes et les conflits armés. La République dominicaine collabore également avec d'autres pays d'Amérique centrale dans le cadre de la Conférence des forces armées des pays d'Amérique centrale, une organisation régionale qui coordonne les interventions en cas de catastrophes, mène des opérations humanitaires et promeut la consolidation de la paix, de la démocratie et du développement. Le Gouvernement dominicain estime qu'il a la responsabilité de placer les personnes au centre de ses actions, y compris celles qui servent dans les situations humanitaires, et de trouver des mécanismes qui permettent de relever les défis humanitaires liés aux nouvelles formes de violence dans les zones urbaines.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

96. **M. Pérez Ayestarán** (République bolivarienne du Venezuela) dit que les observations faites précédemment par le représentant du Brésil au sujet de son pays ne sont pas pertinentes, puisque le sujet à l'examen est la protection des victimes de conflits armés au titre des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Le Venezuela vit actuellement dans la paix la plus parfaite, sans conflit armé d'aucune sorte, malgré les efforts acharnés que le Gouvernement brésilien déploie pour promouvoir contre lui un programme militaire et interventionniste. Il faut rappeler qu'il y a trois ans à peine, le Gouvernement brésilien a plaidé en faveur du lancement d'une intervention armée au Venezuela par des groupes mercenaires et terroristes depuis la frontière que les deux pays partagent. Il s'agissait peut-être là de l'exemple le plus frappant de la volonté de ce gouvernement de perturber la paix sociale au Venezuela et de chercher à faire éclater un conflit entre les deux pays. Toutes les informations fournies par la délégation vénézuélienne sont dûment documentées et accessibles au public.

97. Il est vrai qu'on constate une augmentation des flux migratoires en provenance du Venezuela, mais il faut rappeler, par souci de transparence, que ce phénomène a été et continue d'être la conséquence des mesures coercitives unilatérales imposées au Venezuela, qui visent à détruire son économie et à favoriser ainsi un changement de régime dans le pays. Le Gouvernement brésilien a été non seulement le promoteur, mais aussi le défenseur et le complice de l'application des mesures coercitives et punitives imposées au peuple vénézuélien.

Le représentant du Brésil ne dit pas la vérité lorsqu'il affirme que les ressortissants vénézuéliens sont contraints d'émigrer au Brésil pour des raisons purement économiques et qu'ils sont accueillis à bras ouverts. L'opération « Welcome » est caractérisée par des actes de discrimination, de xénophobie et d'intolérance à l'encontre des ressortissants vénézuéliens, dont beaucoup ont commencé à rentrer volontairement au Venezuela à la suite des agressions qu'ils avaient subies au Brésil.

98. La délégation vénézuélienne espère avoir ainsi rétabli la vérité, malgré la propagande que le Gouvernement brésilien s'évertue à répandre et les efforts qu'il déploie pour manipuler l'Organisation afin de mettre en avant son programme électoral à quelques jours du scrutin présidentiel qui doit se tenir dans le pays.

99. **M. Silveira Braoios** (Brésil) constate que le représentant du Venezuela a dû mal comprendre ce qu'il a dit dans son intervention. Il est un fait indéniable que le Brésil a accueilli plus de 770 000 réfugiés vénézuéliens sur son territoire et qu'ils ont été très bien accueillis dans le cadre de l'opération Welcome. La délégation brésilienne respecte également pleinement les principes d'intégrité territoriale et de souveraineté des autres États et n'a reçu aucune information concernant une intervention militaire menée sur le territoire vénézuélien depuis le Brésil.

100. **M. Pérez Ayestarán** (République bolivarienne du Venezuela) dit que, une fois de plus, par souci de transparence, sa délégation soumettra à la Commission un rapport reprenant les informations qu'elle a soulevées lors de la séance et sur les tentatives d'ingérence du Brésil dans les affaires intérieures du Venezuela en 2019.

101. **M. Silveira Braoios** (Brésil) déclare que sa délégation attend avec intérêt de lire ce rapport. Dans sa propre déclaration, il n'a fait que répéter des informations accessibles au public sur l'opération Welcome, qu'il est loisible à toute délégation de consulter sur Internet.

La séance est levée à 18 heures.